

Couverture pour les coûts des semences pour les produits agricoles destinés à la transformation

La couverture pour les coûts des semences s'applique aux légumes destinés à la transformation suivant : haricots verts ou jaunes, petits pois, haricots de Lima et maïs sucré. Ce document s'applique aux producteurs assurés dont le contrat conclu avec un transformateur précise que le transformateur peut facturer au producteur le coût des semences et que le transformateur a convenu de payer la partie des coûts de semence de la prime du producteur.

Couverture pour les coûts des semences

Cette couverture a pour objet de verser une indemnisation pour le coût de semences lorsqu'un risque assuré entraîne une demande d'indemnisation au titre d'une des couvertures suivantes :

- Couverture de replantation
- Demande d'indemnisation pour une production nulle
- Couverture pour les superficies omises

L'indemnité pour les coûts des semences indemnise les producteurs assurés pour le coût réel des semences, tel qu'il est facturé par le transformateur, jusqu'à un montant maximum indiqué dans l'accord de mise en marché de l'organisme appelé Ontario Processing Vegetable Growers ou dans la fiche de renseignements annuelle *Frais, dates et mises à jour* d'Agricorp relative aux régimes d'assurance pour les légumes destinés à la transformation et ce, si un produit agricole destiné à la transformation doit être replanté ou n'est pas récolté en raison d'un risque assuré.

La prime de la couverture pour les coûts des semences est indiquée séparément sur la facture d'Agricorp afin de permettre au producteur de facturer au transformateur la partie de la prime qui correspond à la couverture pour les coûts des semences.

Couverture de replantation

Une indemnité pour les coûts des semences est versée dans le cadre de la couverture de replantation lorsqu'un produit agricole destiné à la transformation ne germe pas ou ne produit pas une population végétale suffisante en raison d'un risque assuré. Le transformateur et Agricorp doivent convenir que le producteur assuré peut procéder à la replantation. Une indemnité peut être versée au producteur d'après le produit agricole planté au départ, et conformément au *Contrat d'assurance – Conditions générales*. La couverture de replantation comprend le coût des semences facturé jusqu'à un coût maximum ainsi que les coûts liés à la plantation et au travail du sol, tels qu'ils sont déterminés par Agricorp conformément aux normes généralement reconnues de l'industrie.

Les producteurs assurés doivent déclarer les dommages et obtenir une autorisation écrite d'Agricorp et du transformateur avant de procéder à la replantation. Les producteurs doivent également remplir et signer le formulaire *Spring Reseeding* et fournir une copie de la facture pour le coût des semences payée par le transformateur.

Exemple (à titre d'information uniquement)

L'indemnité maximale dans le cadre de la couverture de replantation est de 258 \$/acre et comprend une indemnité liée au coût des semences maximale de 215 \$/acre. Un producteur assuré passe un contrat avec un transformateur et plante 100 acres de petits pois. Des pluies excessives causent

des dommages à 20 acres qui doivent être replantés. Le producteur déclare les dommages à Agricorp. Un expert en sinistres d'Agricorp rencontre le producteur et accepte la replantation des 20 acres. Le producteur obtient une autorisation écrite de replanter du transformateur, et le transformateur envoie une facture au producteur pour le coût des semences (dans ce cas, 215 \$/acre x 20 acres = 4 300 \$). Le producteur envoie la facture à l'expert en sinistres. Agricorp détermine que les coûts liés au travail du sol et à la plantation sont de 43 \$/acre. Agricorp émet un chèque au producteur et à tout cessionnaire pour un montant d'indemnité de replantation de 5 160 \$ (258 \$/acre x 20 acres). En ce qui concerne cette demande d'indemnisation, l'indemnité liée au coût des semences s'élève à 4 300 \$ et le solde de l'indemnité de replantation est de 860 \$.

Demande d'indemnisation pour une production nulle

Une indemnité est payable dans le cadre de la couverture pour les coûts des semences en plus d'une indemnité pour perte de production sur toute superficie en acres dont la production a été nulle en raison d'un risque assuré. Si le rendement des acres assurés est en dessous de la production garantie (PG) du producteur conformément au contrat, une indemnité peut être versée au titre de la couverture pour les coûts des semences.

Aucune indemnité au titre de la couverture pour les coûts de semences n'est payable :

- Pour les acres où il y a eu récolte.
- Si le rendement de la superficie récoltée est égal ou supérieur à la production garantie totale du producteur pour ce contrat (le transformateur est censé avoir récupéré le coût des semences par la vente de la récolte).

Les producteurs assurés doivent communiquer avec Agricorp afin de déclarer immédiatement des dommages si un risque assuré ouvre la possibilité d'une production nulle pour une partie ou la totalité des acres assurés. Les producteurs doivent également remplir et signer le formulaire *Production Claim* et fournir une copie de la facture pour le coût des semences qui a été payée par le transformateur.

Exemple

Un producteur assuré passe un contrat avec un transformateur et plante 100 acres de petits pois ayant une PG totale de 45 000 \$. Une superficie de 20 acres est endommagée par le pourridié des racines en raison de pluies excessives. Le producteur déclare les dommages à Agricorp et un expert en sinistres procède à l'inspection de la culture. L'expert en sinistres et le transformateur conviennent que les dommages ont été causés par un risque assuré et que les 20 acres ne seront pas récoltés. La superficie restante, soit 80 acres, produit un rendement de 36 000 \$, ce qui est inférieur à la PG totale indiquée au contrat. Le transformateur envoie au producteur une facture pour le coût des semences (dans ce cas, 215 \$/acre x 20 acres = 4 300 \$). Le producteur poste ou télécopie la facture à l'expert en sinistres. Agricorp verse au producteur (et à tout cessionnaire) une indemnité pour perte de production de 9 000 \$ (45 000 \$ - 36 000 \$) ainsi qu'une indemnité pour le coût des semences de 4 300 \$.

Couverture pour les superficies omises

Une superficie omise est une superficie qui est prête à être récoltée et est prête pour la transformation, mais qui ne l'a pas été en raison d'un risque assuré. Les risques assurés pour l'indemnité de superficie omise sont la chaleur excessive ou la pluie excessive uniquement. Les autres raisons relatives aux superficies non récoltées feront l'objet d'un examen au cas par cas par Agricorp afin de déterminer si celles-ci seront acceptées en tant que risque assuré. Agricorp, le producteur et le transformateur doivent se rencontrer et convenir du nombre d'acres à omettre dans

les 48 heures suivant la décision de ne pas récolter. Les superficies omises sont admissibles à la couverture pour les coûts des semences seulement si la production totale garantie indiquée dans le contrat de transformation n'est pas atteinte.

Les producteurs assurés doivent avertir Agricorp de la possibilité d'une superficie omise. Les producteurs doivent également remplir et signer le formulaire *By-pass Claim* et fournir à Agricorp une copie de la facture du transformateur pour le coût des semences.

Aux termes du contrat de transformation du producteur, le transformateur paie entre 15 et 45 p. 100 de l'indemnité de superficie omise, d'après son pourcentage historique de superficie omise. Agricorp verse le solde de l'indemnité de superficie omise. Le producteur paie 0 ou 5 p. 100, d'après la culture. Agricorp verse le solde de l'indemnité de superficie omise, jusqu'à concurrence de 80 p. 100.

Exemple

Un producteur assuré passe un contrat avec un transformateur et plante 100 acres de petits pois. Une superficie de 20 acres est omise en raison d'une chaleur excessive. Le producteur déclare la superficie omise à Agricorp. Le producteur, le représentant sur le terrain du transformateur et l'expert en sinistres se rencontrent et conviennent d'accepter la superficie omise et un rendement potentiel (aux fins du rendement agricole moyen [RAM]).

Si la production garantie totale sur 100 acres est de 40 000 \$ et que le rendement des 80 acres récoltés est supérieur à 40 000 \$, aucune indemnité liée au coût de semences ne sera versée pour la portion de 20 acres. Le rendement élevé de la superficie récoltée de 80 acres a compensé le coût total des semences pour les 20 acres non récoltés.

Si le rendement des acres récoltés est inférieur à la production garantie totale de la superficie plantée de 100 acres, une indemnité liée au coût de semences peut être payée pour la superficie omise de 20 acres. Le transformateur envoie une facture au producteur pour le coût des semences (215 \$/acre x 20 acres = 4 300 \$). Le producteur poste ou télécopie la facture à l'expert en sinistres. Agricorp et le transformateur versent au producteur une indemnité de superficie omise pour les 20 acres omis. Agricorp verse au producteur (et à tout cessionnaire) une indemnité au titre de la couverture pour les coûts des semences de 4 300 \$.

Pertes attribuables à des risques non assurés

Les pertes attribuables à des risques exclus ne sont pas couvertes par l'Assurance-production et seront déduites de la production garantie du producteur avant le calcul des indemnités.

Si le rendement récolté est égal ou supérieur à la PG (avec rajustement pour pertes attribuables à des risques exclus), aucune indemnité pour perte de production, ni indemnité au titre de la couverture pour les coûts des semences n'est versée.

Si le rendement déclaré est inférieur à la production garantie après rajustement pour pertes attribuables à des risques exclus, et si un certain nombre d'acres n'a également pas été récolté en raison d'un risque assuré, une indemnité dans le cadre de la couverture pour les coûts des semences est versée uniquement pour la superficie non récoltée.

Clause relative au contingent (haricots verts ou jaunes destinés à la transformation et maïs sucré destiné à la transformation)

Aucune indemnité n'est versée au titre de la couverture pour les coûts de semences pour les acres non récoltés en vertu de la clause relative au contingent.

La clause relative au contingent correspond à une limite négociée relativement à la responsabilité du transformateur pour une superficie non récoltée de maïs sucré (environ 2 000 lb au-dessus du RAM du producteur) et pour une superficie non récoltée de haricots verts ou jaunes (environ 125 p. 100 au-dessus du RAM du producteur), comme le décrit l'accord de mise en marché de l'organisme appelé Ontario Processing Vegetable Growers.

Pour nous joindre

1 888 247-4999
Télec. : 519 826-4118
ATS : 1 877 275-4999
agricorp.com
contact@agricorp.com

2023/03/29

English version available

Page 4 de 4